



N°Tahiti 007351

BP 154 – 98733 PATIO TAHAA

Tél : +(689) 40608080 – Fax +(689) 40656237

DELIBERATION MUNICIPALE

N° 58 / 2025 du 4 juillet 2025

Réf : AP/2025/AM

Instituant le régime des astreintes

LE CONSEIL MUNICIPAL DE TAHAA

Date de convocation : 27/06/2025

Date de séance : 04/07/2025

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-cinq à la date du Vendredi quatre du mois de juillet, **Le conseil municipal de TAHAA**, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de TAHAA en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Patricia AMARU.

NOMBRE D'ELU EN EXERCICE	29	Nom – Prénom	Au moment du débat et du vote				
			Présents	Absent	Procurat° à		
Présents	17	AMARU Patricia	Maire de TAHAA	X			
Procurations	09	DOOM Robert	1er Adjoint	X			
Absents	03	KONG FOU Noéline	2ème Adjoint	X			
INDICATION SUR LE RESULTAT DU VOTE		PATERE Athanase	3ème Adjoint		BENNETT Maima		
Votants	26 dont 09 pouvoirs	TETUANUI Nina	4ème Adjoint		BOU KAN SAN Jocelyne AMARU Patricia		
Pour	26 dont 09 pouvoirs	NATUA Augustin	5ème Adjoint		AMARU Patricia		
Contre	00	MAHANORA Moea	6ème Adjoint	X			
Abstention	00	ROBSON Christian	7ème Adjoint	X			
<p>La délibération est approuvée à 26 VOIX dont 09 POUVOIRS</p> <p>« ACTE RENDU EXECUTOIRE »</p>		MARUAE Mata	8ème Adjoint	X			
		NAORE Ahimana	Maire délégué de Hipu		MAHANORA Moea		
		RUPEA Terii	Maire délégué de Faaaha		HIOE Myrna		
		TAMA Marc	Maire délégué de Haamene	X			
		TEROROHAEPA Mariano	Maire délégué de Vaitoare	X			
		HAHE Joël	Maire délégué de Poutoru		ROBSON Christian		
		BENNETT Maima	Maire délégué de Tiva	X			
		BOU KAN SAN Jocelyne	Maire délégué de Tapuamu	X			
		MANEA Pierre	Maire délégué de Patio		X		
		MAMA Antonio	Conseiller municipal	X			
		TEROROIRIA Martial	Conseiller municipal	X			
		TEUIRA Maina	Conseillère municipale	X			
		CHU Sylvain	Conseiller municipal	X			
		TAMAEHU Pascal	Conseiller municipal	X			
		TAAREA Raymond	Conseiller municipal		X		
		HIOE Myrna	Conseillère municipale	X			
		ATGER-HOI Teumere	Conseillère municipale			TAMAEHU Pascal	
		TERAIARUE Tevahiarii	Conseiller municipal		X		
		TOHUHUTOHETIA Abel	Conseiller municipal			MAO Nathalie	
		MAO Nathalie	Conseillère municipale	X			
		DEBEUF June	Conseillère municipale			TEROROHAEPA Mariano	
	Totaux :				17	03	09

- Ayant été convoqué et le quorum ayant été atteint ;
- Sous la présidence de Madame AMARU Patricia, Maire de la Commune de TAHAA ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°1095DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- VU** la délibération municipale n°106/2012 du 19 décembre 2012 mettant en œuvre l'arrêté n°1095DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 19 juin 2025 ;
- VU** l'avis de la commission des ressources humaines en date du 19 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré, en sa séance du 4 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'ensemble des agents, titulaires et stagiaires, de toutes les spécialités ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent être amenés à effectuer des astreintes dans les cas suivants :

- pour prévenir des accidents imminents ou réparer des dommages aux infrastructures, équipements et matériels publics ;
- pour surveiller les réseaux publics ;
- pour assurer le gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques ;
- pour effectuer des missions relevant des services d'incendie et de secours ;
- pour assurer les formalités administratives d'état civil et funéraires urgents.

Article 2 :

Les astreintes et intervention durant la période d'astreinte effectuées donnent droit à une indemnité ou à un repos compensateur selon les modalités prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté n°1095/DIPAC du 5 juillet 2012.

Article 3 :

La délibération municipale n°106/2012 du 19 décembre 2012 est abrogée.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 5 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} août 2025.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Maire, la directrice générale des services et le trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

« ACTE RENDU EXECUTOIRE »
Après envoi au Haut-Commissariat
Pôle de contrôle de légalité
Le 08/07/2025
Et publication du 08/07/2025
Avec date d'effet le 01/08/2025
Le Maire de TAHAA
Mme Patricia AMARU



Fait à TAHAA, le 4 juillet 2025

Le Maire de TAHAA



Mme Patricia AMARU